



Arrêt

n° 120 207 du 6 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine bambara, provenant de la région de Ségou mais résidant à Bamako. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 17 août 2013, alors que vous étiez en train de jouer au football avec des amis, vous auriez touché par inadvertance, avec votre ballon, une femme enceinte qui passait par là. Suite au choc, cette dernière serait tombée dans un fossé et serait, par la suite, décédée de ses blessures. Vous auriez alors rejoint votre domicile. Vous auriez, ensuite, été informé par un voisin que le mari, militaire de profession, de la femme décédée souhaiterait se venger en vous tuant.

Le lendemain, des militaires se seraient présentés à votre domicile. Vous vous seriez enfui et vous vous seriez caché chez un de vos clients jusqu'à votre départ du Mali.

Vous auriez quitté votre pays le 25 août 2013. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 26 août 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort de vos déclarations successives diverses contradictions portant fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et dès lors à l'existence des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, si lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que la personne que vous auriez touchée avec votre ballon aurait été à pied (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), vous affirmez dans votre questionnaire du CGRA, que cette personne aurait circulé sur une moto (p. 2 du questionnaire du CGRA).

De même, vous affirmez lors de votre audition au CGRA, que votre voisin, qui vous aurait informé que vous étiez menacé par un militaire, se nommerait [S.D.] (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Dans votre questionnaire du CGRA, invité à déclamer l'identité de votre voisin, vous affirmez qu'il se prénommerait [S.], et ne pas en savoir plus sur son identité (p. 2 du questionnaire du CGRA).

Lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que les militaires qui vous rechercheraient se seraient rendus à votre domicile le 18 août à 20h (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or dans votre questionnaire du CGRA, vous affirmez qu'ils se seraient présentés chez vous le lendemain matin (des faits initiaux), soit le 18 août au matin (p. 2 du questionnaire du CGRA).

Confronté à ces différentes contradictions, vous affirmez lors de votre audition au CGRA, que lors de l'introduction de votre demande d'asile, « vous étiez troublé, que vous ne saviez pas ce que vous alliez dire mais qu'aujourd'hui (jour de l'audition au CGRA), vous mentionnez bien la vérité » (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de l'importance des contradictions, cette justification ne peut nullement convaincre les instances d'asile et rétablir la crédibilité de vos déclarations et ce d'autant plus que vous les avez signées après relecture, qu'une copie vous en a été remise et que vous n'avez à aucun moment, avant d'être confronté à ces contradictions, évoqué une quelconque erreur dans vos déclarations mentionnées dans votre questionnaire du CGRA.

Dès lors au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos différentes déclarations.

De plus, il est surprenant que vous n'ayez nullement mentionné dans votre questionnaire du CGRA, le décès de la personne que vous auriez atteinte avec votre ballon de football (pp. 1 à 3 du questionnaire du CGRA), alors qu'il s'agit d'un élément fondamental, dans la crainte que vous exprimez vis-à-vis du militaire que voudrait vous tuer. Vous mentionnez à ce sujet lors de votre audition au CGRA, que ce militaire aurait exprimé son désir de se venger car vous auriez tué son épouse (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cette omission, vous affirmez lors de votre audition au CGRA avoir bien signalé lors de l'introduction de votre demande d'asile le décès de la personne que vous auriez blessée avec votre ballon (p. 10 du rapport d'audition du CGRA).

Quand bien même, le fait que vous invoquez à l'appui de votre procédure d'asile serait considéré comme crédible (quod non), ceux-ci ne peuvent être considérés comme constituant une crainte de persécution pour un des motif de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte en raison de la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé. En effet, votre crainte résulterait des menaces d'un individu proférées à votre rencontre suite au décès de son épouse.

En outre, il est étonnant que vous ne puissiez donner plus d'information sur la personne qui vous aurait aidé à quitter le pays et qui aurait financé votre voyage. Ainsi, vous vous limitez à mentionner qu'il serait blanc, qu'il se prénommerait [J.-P.] et qu'il vous aurait acheté de la marchandise (pp. 5 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez à ce sujet ne pas lui avoir posé de question car il était blanc (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

De même, les instances d'asile s'étonnent que vous ne vous soyez pas davantage renseigné sur la personne qui vous aurait menacée, vous limitant seulement à mentionner qu'il serait un militaire et ne rien savoir de plus sur sa personne (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également avoir quitté le Mali sans avoir averti votre épouse et n'avoir effectué aucune démarche pour avoir de ses nouvelles alors que vous affirmez vous faire du souci pour votre famille (pp. 4 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous justifiez votre attitude par le fait que vous ne souhaiteriez pas qu'on sache que vous vivez en Belgique (p. 10 du rapport d'audition du CGRA).

Enfin, le document que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, ne peut infirmer cette décision. En effet, ce document ne peut attester que de votre lieu de naissance, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre

autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet Etat, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, e) et 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/4, « en particulier [...] son paragraphe 2, c) » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document extrait d'Internet, intitulé « France diplomatie – Ministère des affaires étrangères – Mali – Attentat terroriste à Tessalit (23 octobre 2013) », une page Internet extraite du site <http://diplomatie.belgium.be/fr/>, offrant des conseils aux voyageurs à destination du Mali, une déclaration à la presse faite le 2 novembre 2013 par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies sur le meurtre des journalistes au Mali, une lettre du 18 octobre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations-Unies, à laquelle est notamment annexé un rapport sur les actions menées par les forces françaises au Mali depuis le 1^{er} juillet 2013.

3.2. Par courrier recommandé du 23 janvier 2014, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, un extrait d'acte de décès du 9 décembre 2013 (dossier de procédure, pièce 7).

4. Question préalable

S'agissant de l'invocation par la partie requérante de la violation des articles 2, e et 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil observe que ces dispositions sont pour l'essentiel transposées dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une éventuelle violation des articles précités de la directive 2004/83/CE sera donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère contradictoire, inconsistant et incohérent des déclarations de ce dernier, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis. En outre, à considérer les faits comme crédibles, elle fait valoir que ceux-ci ne permettent pas de justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, l'extrait d'acte de naissance déposé est jugé inopérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil considère ainsi que les importantes contradictions constatées par la décision entreprise, relatives au nom du voisin qui a informé le requérant, à l'heure à laquelle les militaires se sont présentés chez ce dernier et à la question de savoir si la femme enceinte qui est décédée à cause du requérant était en moto ou à pieds, ainsi que le motif qui considère comme surprenant le fait que le requérant n'ait nullement fait état du décès d'A.C. dans le questionnaire destiné à préparer son audition devant les services de la partie défenderesse, empêchent, à eux seuls, de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit d'asile. Par ailleurs, le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante au sujet de la femme qui est décédée à cause de lui. Or, il constate à cet égard que le requérant se contredit quant au nom de cette dernière. Il déclare ainsi qu'elle s'appelait B.M., avant de revenir sur ses déclarations et d'affirmer qu'elle se nommait C.F., puis C.A. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu légitimement constater que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que la crainte de persécution qui en découle dans son chef ne peuvent pas être considérés comme établis.

6.5. L'extrait d'acte de naissance présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le document extrait d'Internet intitulé « France diplomatie – Ministère des affaires étrangères – Mali – Attentat terroriste à Tessalit (23 octobre 2013) », la page Internet extraite du site <http://diplomatie.belgium.be/fr/>, offrant des conseils aux voyageurs à destination du Mali, la déclaration à la presse faite le 2 novembre 2013 par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, sur le meurtre des journalistes au Mali, la lettre du 18 octobre 2013, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations-Unies, ainsi que le rapport sur les actions menées par les forces françaises au Mali depuis le 1^{er} juillet 2013 qui y est annexé, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. S'agissant de l'extrait d'acte de décès du 9 décembre 2013 versé au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne mentionne pas les circonstances du décès d'A.C. et ne permet dès lors pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents présentés ne permettent ni d'établir la réalité des faits allégués ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et considère, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, que la situation au Mali correspond bien à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé. Elle allègue également que le document relatif à la situation sécuritaire au Mali sur lequel s'appuie en l'espèce la partie défenderesse date du 27 août 2013 et est dès lors déjà dépassé au vu de l'évolution de la situation.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas les arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali et plus particulièrement à Bamako puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ; les documents déposés ne peuvent pas conduire à une autre conclusion. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays.

L'une des conditions de son application faisant défaut, il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS